



ORION
ENERGIES

Septembre 2026

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE 1

RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Le Tillet, Aigurande (36140)



Table des matières

INTRODUCTION.....	3
CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE.....	4
I- Caractère agrivoltaïque du projet.....	4
II- Procédure d'évaluation environnementale.....	4
III- Conformité au droit de l'urbanisme.....	6
IV- Suite des procédures.....	7
ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	8
I- Le site concerné par le projet.....	8
II- L'exploitation concernée par le projet.....	9
III- Intégration du projet dans la logique territoriale.....	11
PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS.....	12
I- Description technique du projet.....	12
II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole.....	12
III- Infrastructures techniques annexes.....	15
IV- Raccordement électrique.....	16
ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	18
I- Milieu physique.....	18
II- Milieu naturel.....	19
III- Milieu humain.....	22
CONCLUSION.....	24

INTRODUCTION

Le présent Résumé Non-Technique a pour objectif de présenter les principaux aspects du projet d'implantation de la centrale agrivoltaïque sur le site choisi, au lieu-dit Le Tillet, situé sur la commune d'Aigurande dans l'Indre, Centre-Val de Loire.

Le projet agrivoltaïque est développé depuis janvier 2025 à la suite de la sollicitation de M. Jean-Pascal Audebert, propriétaire et exploitant du terrain, qui souhaite pérenniser son atelier bovin.

Il ressort des nouvelles dispositions législatives qu'en sa qualité de projet d'ombrières agrivoltaïques, ce projet est éligible à une dérogation d'étude d'impact.

Ainsi, Orion Energies souhaite mettre en lumière les enjeux environnementaux et naturels majeurs afin d'apprécier les impacts potentiels du projet sur le secteur et évaluer si une étude d'impact environnementale est requise.

CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

I- Caractère agrivoltaïque du projet

D'après la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, aussi « loi APER », l'article 54 définit une installation agrivoltaïque comme une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Selon ces dispositions, une installation n'est reconnue comme « agrivoltaïque » que si elle respecte des critères positifs cumulatifs, tout en respectant les critères négatifs non cumulatifs (Figure 1) :

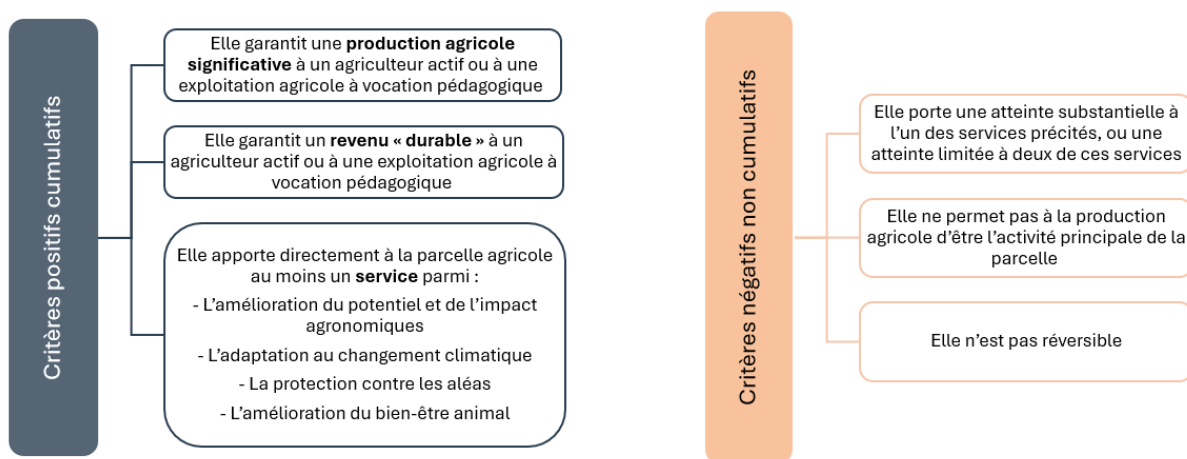


Figure 1: Critères à respecter pour une installation agrivoltaïque

Le projet porté par Orion satisfait à l'ensemble de ces critères, de sorte que l'installation pourra être qualifiée d'agrivoltaïque. Les notes techniques jointes au dossier de permis de construire (Art. R. 431-27 du code de l'Urbanisme), qui détaillent la conformité à chacun des critères définissant l'agrivoltaïsme, viendront compléter les éléments du présent document.

II- Procédure d'évaluation environnementale

Selon l'article R122-2 du code de l'environnement, « Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ».

Le projet agrivoltaïque d'Aigurande relève des catégories 30 et 39 du tableau suivant, annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à <i>l'exception des installations sur ombrières</i>	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme <i>supérieure ou égale à 40 000 m²</i> dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code <i>supérieure ou égale à 10 000 m²</i>

- **Au titre de la catégorie 30**, le projet est soumis à examen au cas par cas dès lors qu'il développe une puissance installée égale ou supérieure à 300 kWc. En l'espèce, la puissance prévue dépasse 1 MWc mais les panneaux sont intégrés à des **ombrières photovoltaïques**, avec comme objectif de faire de l'ombre à la prairie et aux animaux en tant que projet agrivoltaïque.

Les installations sont donc conformes à la définition d'ombrières photovoltaïque donnée dans le guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement: « *Par ombrière, il faut considérer une structure destinée à fournir de l'ombre, équipée de panneaux solaires à titre de couverture, afin de produire de l'énergie solaire. C'est donc la destination de la structure (telle que présentée par le porteur de projet) qu'il faut considérer. Il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier le besoin d'ombre.* »

- **Au titre de la catégorie 39**, le projet relève également d'un examen au cas par cas, en tant qu'installation présentant une emprise au sol supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m². L'emprise au sol s'entend comme « *la projection verticale du*



volume de la construction, tous débords et surplombs inclus», intégrant la surface projetée des panneaux et les locaux techniques.

En l'occurrence, l'emprise totale du projet est évaluée à 33 965 m², ce qui le rend soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

Le projet proposé par Orion, au regard des catégories 30 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est donc bien soumis à un examen au cas par cas.

III- Conformité au droit de l'urbanisme

Urbanisme

La commune était couverte par un PLUi, dont la procédure a été approuvée le 02/03/2020 mais annulée en 2024 (voir : [geoportail-urbanisme](#)). Dans ce cadre, les parcelles étaient classées en zone A et N. Depuis, la commune d'Aigurande est soumise à sa carte communale indiquant que le projet est situé en zone N.

Dans ces zones peuvent être autorisées « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, de ne présenter aucun danger pour autrui, de ne pas générer de troubles anormaux de voisinage et de ne pas porter atteinte à une zone humide inventoriée, y compris les installations liées à la production d'énergie renouvelable. »

De plus, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, aussi « loi APER », permet d'autoriser toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme pour une installation agrivoltaïque (au titre de l'article L 314-36 du Code de l'énergie) située en zone A d'un PLU ou PLUi, car il s'agit d'une installation nécessaire à l'activité agricole, conformément aux articles L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme.

Non-artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 instaure le principe de « zéro artificialisation nette » (ZAN) avec un objectif de « zéro artificialisation nette des sols » d'ici 2050, et une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici dix ans. Plusieurs textes précisent ces modalités :

- **Décret n°2023-1096** (27 novembre 2023) : Les surfaces végétalisées accueillant des panneaux photovoltaïques respectant des conditions techniques garantissant la préservation des fonctions écologiques et du potentiel agronomique du sol peuvent être considérées comme non artificialisées.
- **Décret n°2023-1408** (29 décembre 2023) : Pour exclure une installation photovoltaïque du calcul d'artificialisation, elle doit être réversible, préserver le couvert végétal et les habitats naturels, et maintenir une activité agricole ou pastorale significative sur les espaces agricoles.
- **Arrêté du 29 décembre 2023** : Les installations doivent respecter des critères techniques précis (hauteur minimale de 1,10 m, espacement des rangées de 2 m, ancrage limité, clôtures légères, et voies d'accès drainantes).

Le projet proposé par Orion répond à ces critères et le sol de la centrale ne sera pas considéré comme artificialisé.

IV- Suite des procédures

Conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ou sous forme d'ombrières, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, **sont soumis à la procédure de permis de construire.**

Par ailleurs, l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime impose la réalisation d'une étude préalable agricole pour toute installation agrivoltaïque au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie. Cette étude doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, indépendamment de la soumission du projet à une évaluation environnementale systématique.

En complément, une note technique agrivoltaïque doit également être intégrée au dossier, conformément à l'article R431-27 du code de l'urbanisme, afin de justifier que le projet peut être reconnu comme agrivoltaïque.

ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le terrain concerné par le projet appartient à Jean-Pascal Audebert, qui en est propriétaire par le biais d'une succession familiale, sur lequel il accueille son exploitation agricole bovine.

Afin de valoriser ce terrain et de pérenniser son exploitation, il projette de développer sur ce site une activité agrivoltaïque spécifiquement dédiée au pâturage de son troupeau.

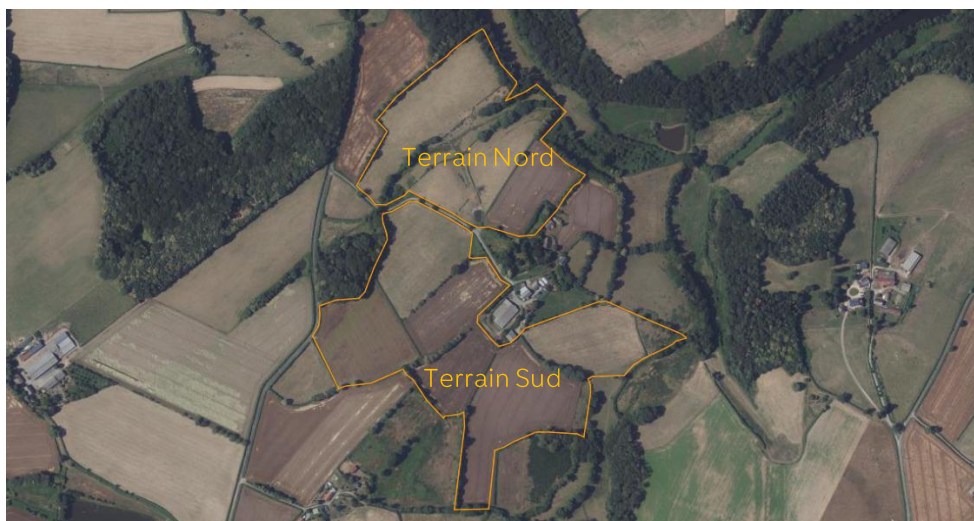
I- Le site concerné par le projet

Localisation du site

Le projet prévoit d'être implanté sur les parcelles suivantes situées au lieu-dit « Le Tillet » sur la commune d'Aigurande (Indre, Centre-Val de Loire)

Section	Numéro
A	298
A	300
A	303
A	493
A	491
A	317
A	498
A	482
A	273
A	270
A	272
A	271
A	269
A	265
A	266
A	264
A	318
A	320

Le site se situe à environ 3,6 km au nord du centre-bourg d'Aigurande. Le terrain est bordé de toutes parts par des terres agricoles. Plus largement, il est localisé dans une zone rurale, majoritairement composée de prairies ponctuées de boisements. Quelques habitations et exploitations se trouvent dans les environs. [Voir annexe 5.](#)



Vue satellite du terrain dans son environnement

Historique d'occupation du site

Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG), les parcelles concernées sont classées depuis au moins 2010 comme **prairies permanentes** (prairies de 6 ans ou plus) ou **culture de céréales** tels que le blé, le seigle ou l'orge. Les photographies aériennes historiques montrent que le site d'étude possède une vocation agricole depuis au moins 1949.

Usage actuel de la parcelle

Le terrain concerné met en rotation des prairies temporaires et des cultures de céréales. Les prairies sont exploitées en pâturage bovin. Dans le cadre du projet agrivoltaïque, l'ensemble des parcelles seraient convertis en prairies permanentes afin de garantir la mise en place de l'installation photovoltaïque.

II- L'exploitation concernée par le projet

Une exploitation bovine

L'exploitation individuelle de Jean-Pascal Audebert a été créée en 2004, dans la continuité de celle de son père. Elle est située à Aigurande (Indre), au 3 La Charcille. Elle est conduite en Agriculture Biologique depuis 2013, avec un mode environnemental (MAEC) depuis le début de l'exploitation. Cette dernière couvre actuellement 150 hectares de surface agricole utile (SAU), dont 60 ha en possession, 70 en la possession de son père et le reste en location. Parmi ces 150 ha, 35 ha sont utilisés pour la culture de céréales tandis que le reste est exclusivement réservé au pâturage de ses bovins.

L'atelier concerné par le projet

L'exploitation compte un cheptel d'environ 45 vaches limousines. Les animaux sont nourris exclusivement à l'herbe et au foin, avec un pâturage tournant. Plusieurs espaces de stockage de foin assurent le confort et l'alimentation des animaux tout au long de l'année. La production est orientée vers la viande.

Le projet agrivoltaïque

Le projet d'agrivoltaïsme actuellement à l'étude poursuit plusieurs objectifs pour l'exploitation de M. Audebert :

- Améliorer les conditions de pâturage grâce à l'ombrage des panneaux pour le confort des vaches et la préservation des prairies ;
- Renforcer l'autonomie fourragère et sécuriser l'alimentation animale ;
- Être moins soumis financièrement aux résultats économiques de l'exploitation qui sont de plus en plus en baisse ;
- Diversifier les activités de l'exploitation ;
- Rendre la reprise de l'exploitation plus attractive pour motiver ses enfants à reprendre la relève

Ce projet doit permettre à Jean-Pascal Audebert d'assurer la pérennité de son exploitation tout en motivant ses enfants à reprendre la succession de la ferme.

III- Intégration du projet dans la logique territoriale

Objectifs nationaux

La filière solaire photovoltaïque s'est fortement développée en France à partir de 2009. En 2022, la production s'élevait à 21 TWh, en hausse de 31 % par rapport à 2021. Cette croissance dynamique vise à réaliser les objectifs de la PPE d'ici 2028 (36,5 à 44,6 GW) et l'objectif ambitieux de 100 GW d'ici 2050, soulignant le rôle clé du solaire dans la transition énergétique française.

La maturité de la filière permet aujourd'hui une production électrique compétitive et décarbonée, intégrée localement, contribuant ainsi aux objectifs nationaux des énergies renouvelables.

Objectifs locaux

A travers l'objectif 16 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val-de-Loire, la région fixe l'objectif ambitieux de faire de la région un territoire couvrant ses besoins énergétiques à 100% par des énergies renouvelables à l'horizon 2050.

Le Centre-Val de Loire accueille 5 % du parc solaire national (787 MWc en 2022) et se positionne au 7ème rang des régions pour sa production photovoltaïque.

L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre du projet s'inscrit dans la démarche de développement des EnR de la région et de la commune.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS

I- Description technique du projet

Ingénierie du parc	
Puissance du projet (MWc)	8,67
Type de structures	Monopieux fixe
Format des tables	4H
Type de fondations	Pieux battus
Surface parcellaire (ha)	24,81
Surface clôturée (ha)	23,28
Inclinaison des modules (°)	25
Emprise au sol du projet (m ²)	33 965
Point bas des ombrières (m)	2,50
Point haut des ombrières (m)	4,67
Distance intertables (m)	Entre 6,7 et 7,8 m
Nombre de PDL/PTR	1
Nombre de PTR	1
Nombre de PEI de 120 m ³	1
Nombre de PEI de 30 m ³	5

II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole

Le projet consiste en la création d'ombrières agrivoltaïques en acier, installées sans fondations en béton mais fixées dans le sol par pieux battus.

Les caractéristiques techniques du projet ont été définies afin de répondre aux besoins de l'élevage bovin, conformément aux demandes du propriétaire exploitant. L'implantation générale et les principaux éléments techniques sont détaillés dans le plan en [annexe 4](#).

Architecture adaptée à l'exploitation agricole

Le projet est séparé en deux terrains séparés par la route menant à l'exploitation de M. Audebert. Sur chacun, l'espacement inter-rangées doit permettre le passage d'un tracteur afin d'entretenir mécaniquement le couvert herbacé (semis et fauches/gyrobroyages éventuels). Une distance intertables comprise entre de 7,7 et 7,8 m a été retenue pour le terrain Nord, et entre 6,7 et 7,7 m pour le terrain Sud, permettant à la fois d'assurer les manœuvres du matériel agricole et le respect d'un taux de couverture inférieur à 40%, comme exigé par le décret agrivoltaïque de la loi APER. Pour l'implantation présentée dans l'annexe 5, les taux calculés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

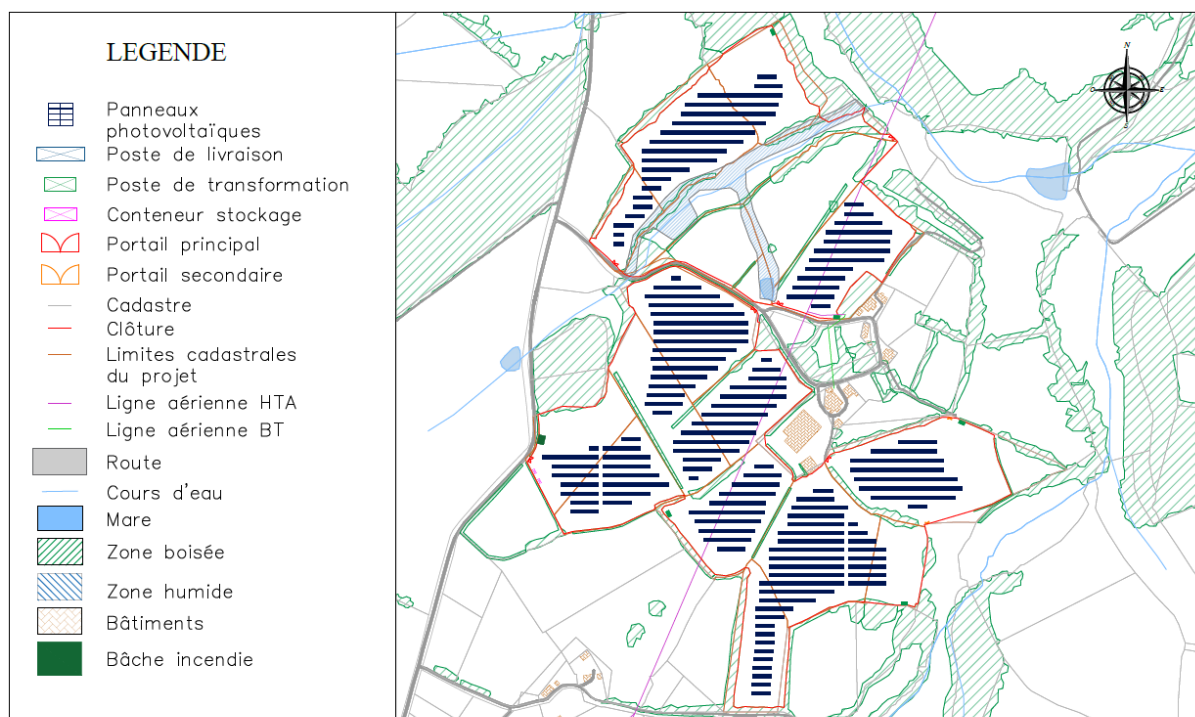


Îlots		taux de couverture	distance intertables (m)
Terrain Sud	1	39,98%	7,7
	2	39,77%	6,7
	3	40,00%	7,7
	4	39,93%	7,5
	5	38,83%	7,4
	6	38,66%	7,5
Terrain Nord	7	39,39%	7,8
	8	39,77%	7,7

Des allées transversales d'une largeur de 6m ont été prévues tous les 120m de tables maximums afin de faciliter la circulation des engins sur la parcelle.

Des espaces dédiés (tournières) sont aménagés entre la clôture et les extrémités des tables photovoltaïques pour permettre le retournement du matériel. Une largeur de 10 m est prévue à cet effet. Cette distance permet également de satisfaire les préconisations du SDIS 36 en garantissant la sécurité des îlots via leur isolement.

Ci-dessous, des détails sur l'implantation prévue.



ÉCHELLE : 1/6000

Plan de masse

Hauteur de structures

Les tables photovoltaïques seront installées à une hauteur adaptée au passage des animaux, avec un bord inférieur des tables à 2,50 m du sol et un bord supérieur à 4,67 m du sol au maximum. Ces hauteurs répondent aux recommandations et sont adaptées à l'activité de pâturage prévue.

Positionnement des modules

Les modules seront disposés en configuration «4H» (quatre panneaux superposés en format paysage sur la largeur de la table). Cette configuration laisse trois interstices d'environ 2 cm entre les panneaux, permettant l'écoulement homogène des eaux de pluie,



avec une infiltration répartie sur toute l'étendue de la centrale photovoltaïque. Cette disposition garantit une meilleure répartition de l'eau, et de fait le bon maintien et développement du couvert prairial.

Fondations

Les structures photovoltaïques seront ancrées au sol via des pieux battus, à une profondeur de 80 à 150 cm.

Cette solution, simple à mettre en œuvre et représentant une emprise au sol très réduite, permet d'éviter l'utilisation de plots béton ayant un impact plus important sur l'environnement, et de favoriser l'écoulement des eaux ainsi que leur infiltration dans le sol. Les pieux seront métalliques et démontables.

Equipements complémentaires (zone de contention, abreuvoirs, grattoirs ...)

Des aménagements connexes pourront être mis en place selon les besoins de l'exploitant : accès pour l'approvisionnement en eau, installation d'abreuvoirs, de clôtures mobiles, de râteliers d'affouragement, etc. Cette flexibilité garantit une gestion dynamique des infrastructures en fonction des pratiques de pâturage et des saisons.

Certaines contraintes techniques ont déjà été identifiées par l'exploitant porteur du projet : l'entretien des abords des panneaux nécessitera l'utilisation d'une épaveuse équipée d'un palpeur, ainsi que d'un semoir adapté pour assurer le sursemis sous panneaux. Par ailleurs, chaque paddock pourra être doté d'abreuvoirs, dont l'implantation sera définie en concertation avec l'exploitant, de manière à préserver et optimiser l'utilisation du réseau d'eau existant.



Schématisation d'un parc d'ombrières agrivoltaïques en co-usage avec élevage bovin

III- Infrastructures techniques annexes

Locaux techniques

Il est prévu l'installation d'un poste de transformation qui fera également office de poste de livraison. Ses dimensions au sol seront de 9 m x 2,5 m soit une surface d'environ 22,5 m². Il sera installé sur un terrain terrassé et compacté pour assurer sa stabilité dans le temps.

Le local technique est un bloc préfabriqué ou en béton avec un enduit de couleur sable clair ou verte pour une meilleure insertion paysagère. A l'intérieur du local, le transformateur électrique est immergé dans une huile minérale et placé au-dessus d'un bac de rétention, afin d'éviter toute pollution du sol par déversement d'huile en cas de fuite.



Local technique prévu pour ce type de projet

Voiries et accès

Le site est accessible depuis le chemin menant au lieu-dit Le Tillet où se trouve l'exploitation de M. Audebert ainsi que depuis la route reliant La Bouteillerie et le Tillet.

Conformément aux recommandations du SDIS de l'Indre, la centrale agrivoltaïque sera accessible depuis une route stabilisée et débroussaillée sur une largeur de 5 m. De plus, une piste périphérique de 10 mètres de large sera aménagée depuis chaque entrées et ceinturant le projet le long de la bordure de la parcelle. Elle garantira un accès à moins de 70 mètres de chaque élément de la centrale. Cette piste ne sera pas stabilisée mais simplement débroussaillée conformément aux recommandations du SDIS. Ainsi, la nature du sol ne sera pas modifiée. De plus, aucune voirie externe n'est nécessaire compte tenu de la hauteur de la clôture, de sa rigidité et de son positionnement au bord de haie, n'entravant pas la circulation des secours en cas d'incendie. Des pistes stabilisées seront implantées jusqu'aux postes de livraison et de transformation dans le cas où ces derniers ne seraient pas situés en bordure de route afin d'assurer la maintenance technique des installations.

Au total, 6 entrées principales ont été prévues permettant l'accès aux différents îlots. Trois donneront accès au terrain Nord et trois au terrain sud. En plus, ce sont 2 entrées secondaires qui seront mises en place afin d'assurer l'accès entre les parcelles agricoles et de maintenir une gestion de l'exploitation optimale. Les entrées principales du site seront équipées d'un portail à deux battants de 7 mètres de large et les entrées secondaires seront de 5 mètres.

Voir annexe 5.

Clôtures

La zone d'implantation des ombrières photovoltaïques sera sécurisée par une clôture de 1,5 m de hauteur maximum. Il s'agira d'un grillage de type agricole à mailles large, qui permettra de limiter les intrusions et de prévenir les risques d'électrocution, et actes de vandalisme. La conception à mailles progressives permettra néanmoins le passage de la petite faune, assurant ainsi la continuité écologique du site comme cela est le cas actuellement.

L'accès aux installations électriques sera limité au personnel habilité via les portails principaux équipés d'un système permettant son déverrouillage par les services de secours.

Un écart de 10 m sera conservé entre la clôture et les premières tables pour permettre le passage des équipes du SDIS en cas de besoin et maintenir une distance entre tout équipement électrique et la végétation environnante.

Haies

Aucune haie ne sera créée dans le cadre du projet étant donné la végétation déjà présente, masquant parfaitement le projet depuis les alentours.

Les haies présentes seront renforcées en cas de besoin et entretenues tout en respectant leur rôle d'habitat pour les espèces locales. Un écart de 10 m minimum a été maintenu entre les haies et les premiers panneaux.

Sécurité du projet

Un système de télésurveillance permettra de constater les possibles dysfonctionnements et de rendre la centrale accessible à distance, notamment pour les services de secours.

Pour prévenir le risque incendie, la mare présente sur le site, d'un volume d'environ 300 m³ et dont la source est non tarissable sera utilisée comme PEI par le SDIS 36. Pour compléter, un PEI de 120 m³ sera installée au niveau de l'entrée principale à l'Ouest du terrain Sud. De plus, 5 PEI de 30 m³ seront également disposés au sein du parc afin d'assurer une ressource en eau suffisante et idéalement localisée en cas d'incendie.

IV- Raccordement électrique

La solution de raccordement sera définie lors de la demande de raccordement, qui interviendra après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Orion Energies est responsable de la partie électrique située sur le site, tandis qu'Enedis prendra en charge la partie située sur les voies publiques.

Deux solutions seront étudiées et envisagées :

- **Raccordement direct à une ligne HTA :**
Enedis sélectionnera la ligne la plus proche. Le tracé privilégiera l'utilisation des routes et chemins afin de limiter la longueur du raccordement et de réduire les travaux d'excavation. Dans ce cas une ligne aérienne HTA traverse site dont la disponibilité est de 8,8 MWc.
- **Raccordement au poste source :**
Le poste source le plus proche est celui d'Aigurande, situé à environ 2,9 km du site. Le projet pourrait y être raccordé si la capacité d'accueil disponible le permet et dans le cas où les lignes HTA présentes à proximité ne constitueraient pas une solution adaptée. Le tracé définitif du raccordement sera proposé par Enedis à l'issue des études de faisabilité.



Réseau électrique

Dans les deux hypothèses, le raccordement suivra les voies publiques afin d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles ou les espaces naturels. Les impacts potentiels liés aux travaux se limiteront à la phase chantier (compactage localisé des sols, tranchées de faible largeur, circulation ponctuellement perturbée), mais resteront temporaires et d'ampleur limitée. En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu.

ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I- Milieu physique

Topographie

La zone d'implantation et ses environs présentent un relief assez vallonné, comme en témoignent les vues satellites ci-dessous.

Le site lui-même présente plusieurs zones assez pentues se confondant majoritairement avec les boisements. Toutes les zones présentant une pente à plus de 15% seront exclues.



Vue satellite avec courbes de niveau et zones de fortes pentes

Réseau hydrographique

Un cours d'eau est présent sur le site. Il traverse l'îlot Nord et longe l'îlot Sud par l'Est. Il s'agit d'un écoulement naturel issu du ruisseau *La Vauvre*.



Réseaux hydrographiques (Source : Géoportail)

Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Enjeux	Mesures ERC
Topographie.	Adaptation de l'aménagement de la centrale.
Retrait-gonflement des argiles	Etudes géotechniques en amont des travaux. Structures adaptées à la flexibilité du sol.
Imperméabilisation du sol	Respect des conditions de non-imperméabilisation du sol.

II- Milieu naturel

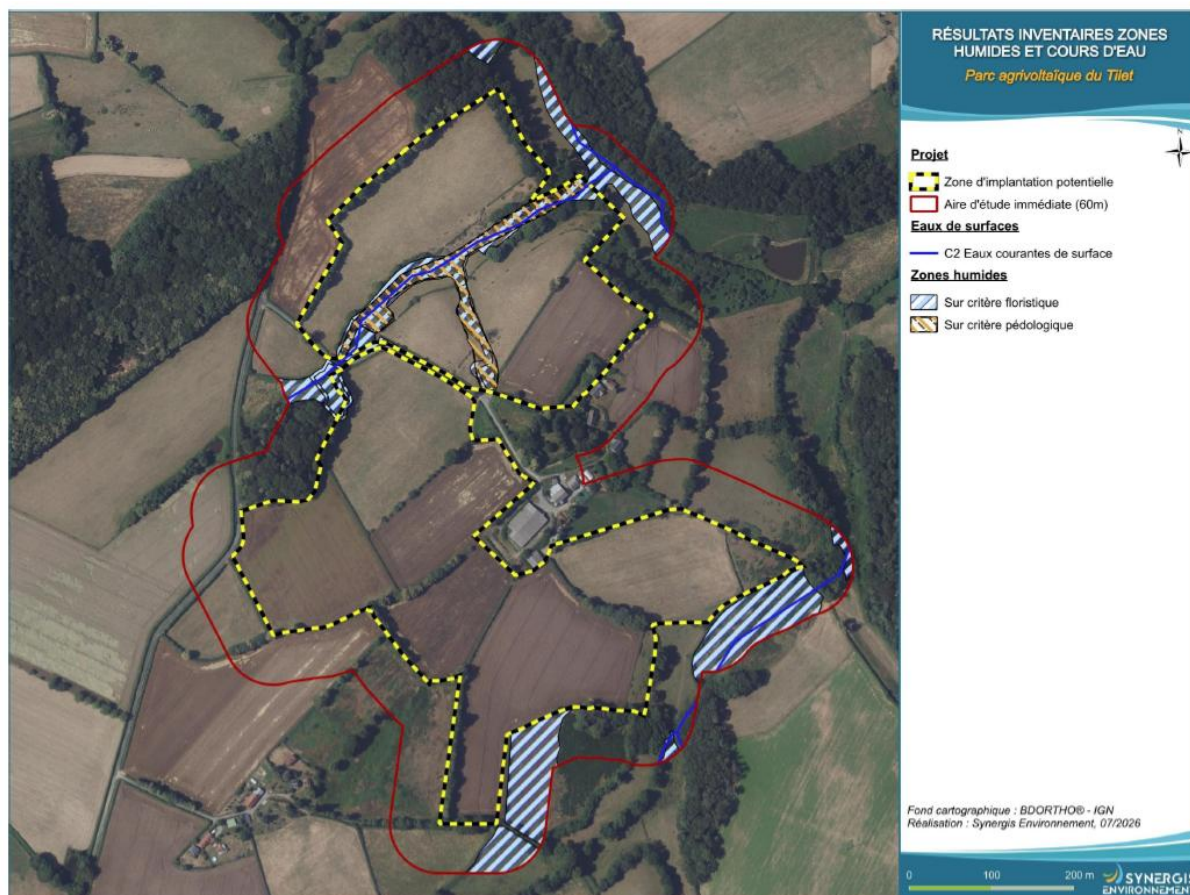
Les espaces boisés

Le terrain présente un boisement important aux alentours mais aussi au sein même des parcelles étudiées. Toutes les haies et les alignements d'arbres seront conservés par le projet, et renforcés là où les haies sont les plus clairsemées. Par ailleurs, le couvert végétal existant pourra continuer à se développer sous les panneaux photovoltaïques, offrant ainsi un habitat favorable à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts. Un écart de 10 mètres sera maintenu entre les premières rangées de panneaux et les haies et un écart de 50 mètres aux massifs forestiers de plus de 1 ha, conformément aux recommandations du SDIS 36. Cela permettra de garantir un isolement suffisant, faisant office de pare-feu en cas d'incendie. Un espacement de 20 mètres sera aussi maintenu avec les parcelles agricoles avoisinant le projet. Ces reculs permettront aussi de limiter l'impact sur les habitats.

Zones humides

Un bureau d'étude environnemental externe a été engagé afin de mener des sondages pédologiques mettant en évidence la présence de zones humides. Des zones humides effectives ont donc été recensées, majoritairement en bordure de ruisseau. Ces zones seront

entièrement évitées afin de préserver la biodiversité présente dans ce milieu. L'étude complète menée par le bureau d'étude est à retrouver en [Annexe complémentaire 5](#).



Résultats des inventaires de zones humides et cours d'eau

Les espaces protégés

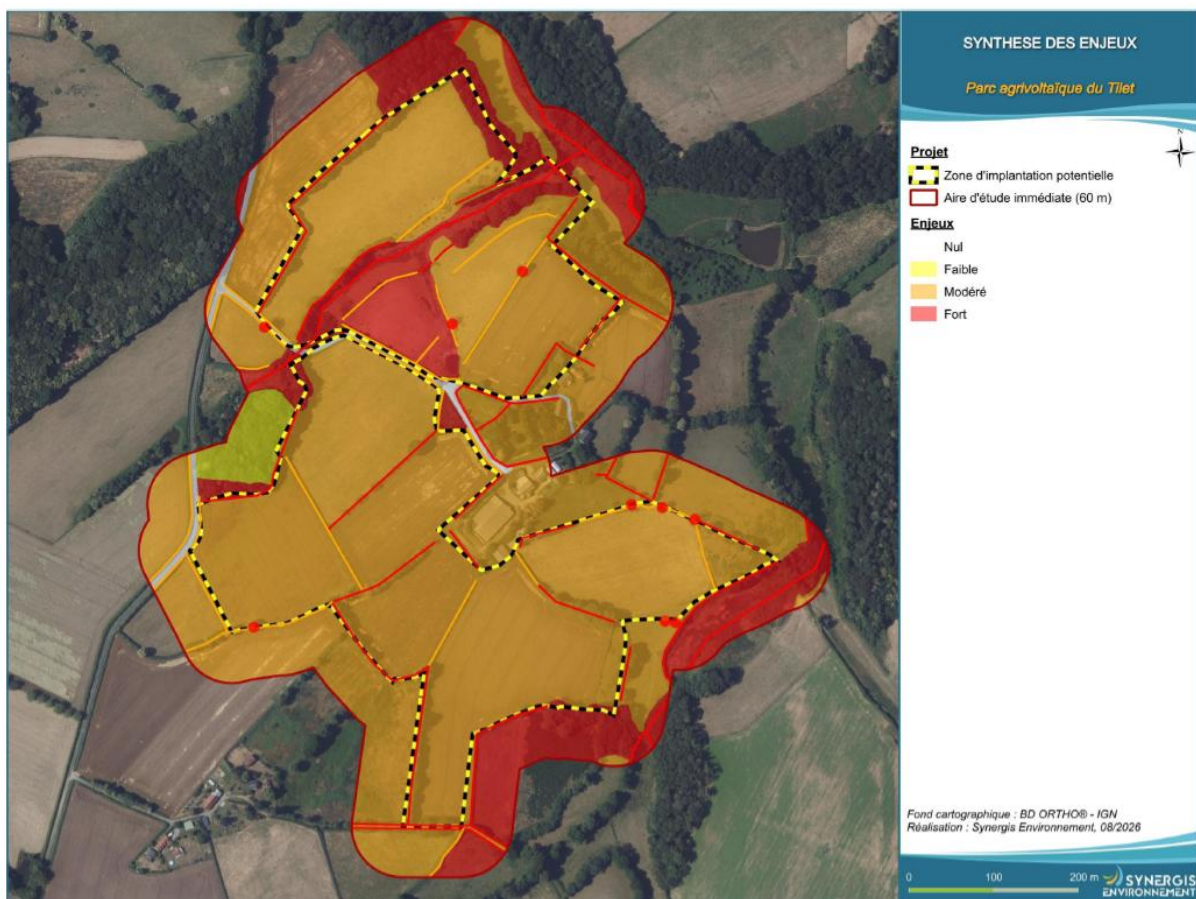
Le site est en parti inclus dans un espace protégé au niveau national. Il s'agit de la ZNIEFF II « Haut bassin versant de la Vauvre ». Afin d'écartier tout enjeu particulier en termes d'habitats ou d'espèces floristiques ou faunistiques, un diagnostic environnemental sera mené.

Les zones naturelles protégées les plus proches sont cartographiées [en annexe 6 et annexe complémentaire 3](#) du présent dossier de demande d'examen au cas par cas.

Les zones à enjeu fort

Suite à la réalisation d'une étude faune/flore, le bureau d'étude mandaté par Orion Energies a pu mettre en évidence différentes zones à enjeu faible à fort. Pour cela, une étude complète 4 saisons a été réalisée sur l'ensemble des différents taxons.

Ainsi, l'ensemble des zones à enjeux forts sera entièrement évitée. Il s'agit notamment des haies, de la zone humide, des arbres gîtes ainsi que d'une partie du terrain Nord qualifié comme à enjeu fort pour l'entomofaune.



Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Enjeux	Mesures ERC
Haies et boisements	Recul de 10m aux haies Recul de 50m aux massifs forestiers Phase de travaux prioritairement en dehors des périodes de sensibilité pour la faune locale.
Zones humides	Evitement complet par la centrale. Structures préservant la perméabilité du sol. Pas de terrassement Pas d'imperméabilisation du sol.
Protection de la faune /flore pouvant être présente/de passage sur le site	Evitement d'une partie de la zone nord pour l'entomofaune. Limitation des perturbations de la faune par le bruit en phase de chantier. Absence d'éclairage permanent. Phasage des travaux prioritairement en dehors des périodes de fortes sensibilités (reproduction ou hibernation/hivernation). Mise en place d'une clôture aux mailles permettant le passage de la petite et moyenne faune.

Évaluation des Risques naturels

Ci-dessous un récapitulatif des risques identifiés, recensés sur Géorisques.gouv.fr :

Risque identifié	Niveau de risque de la commune	Niveau de risque du site
Remontée de nappe	Inconnu	Existant
Séisme	Faible	Faible
Mouvement de terrain	Inconnu	Existant
Retrait gonflement des argiles	Inconnu	Modéré
Radon	Important	Important
Pollution des sols	Inconnu	Concerné

III- Milieu humain

Patrimoine et monuments historiques

La zone du projet ne se trouve pas dans une zone d'intérêt archéologique ou patrimonial, éliminant ainsi tout enjeu de co-visibilité avec des bâtiments historiques classés ou inscrits.

Insertion paysagère de la centrale

L'insertion paysagère du site bénéficie d'une dissimulation naturelle grâce aux haies et aux alignements d'arbres déjà en place. En effet, la quasi-totalité du terrain est bordée de végétation. La topographie du site et les arbres situés en périphérie assurent une occultation naturelle efficace, limitant totalement la visibilité du site depuis l'extérieur. Ainsi, les exploitations situées aux alentours ne disposeront d'aucune vue directe sur le projet.

Le revêtement de l'ensemble des éléments du site (clôtures, local technique, portails...), sera choisi afin d'adopter une teinte adaptée à l'environnement présent autour de celui-ci.

Une présentation de l'insertion paysagère est disponible [dans l'annexe complémentaire 2](#)

Cadre de vie, voisinage et santé humaine

Outre les mesures déjà décrites visant à renforcer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement seront mises en œuvre pendant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation de la centrale afin de minimiser la gêne occasionnée par la construction et le fonctionnement de la centrale.

Ces mesures sont listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans [l'annexe complémentaire 4](#).

Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Risque	Mesures ERC
Proximité avec les habitations, en phase chantier.	Utilisation de panneaux de signalisation. Interdiction des dispositifs sonores perturbateurs, sauf en cas d'urgence. Travaux limités à la journée.
Proximité avec les habitations, en phase de fonctionnement.	Insertion paysagère de la centrale. Installation d'un panneau explicatif sur le fonctionnement de la centrale. Limitation des interventions pendant la journée.
Sécurité des intervenants sur le chantier	Utilisation d'engins conformes aux normes environnementales. Parquage des engins sur des aires équipées pour capturer d'éventuelles fuites. Formation du personnel sur les risques environnementaux et les nuisances potentielles.

CONCLUSION

En conclusion, le projet de d'ombrières agrivoltaïques à Aigurande ne présente aucun enjeu significatif, que ce soit du point de vue environnemental ou technique, selon les éléments présentés dans ce document.

Conforme à la réglementation en vigueur, ce projet s'aligne parfaitement sur les objectifs nationaux et locaux de développement des énergies renouvelables.

Son approche respectueuse de l'environnement, associée à des mesures d'évitement et de réduction des impacts, souligne son engagement envers une transition énergétique durable.